



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Emergency Response Benefit Act

Loi sur la prestation canadienne d'urgence

S.C. 2020, c. 5, s. 8

L.C. 2020, ch. 5, art. 8

NOTE

[Enacted by section 8 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2020, in force on assent March 25, 2020.]

NOTE

[Édictée par l'article 8 du chapitre 5 des Lois du Canada (2020), en vigueur à la sanction le 25 mars 2020.]

Current to January 10, 2021

À jour au 10 janvier 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 10, 2021. Any amendments that were not in force as of January 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 janvier 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 janvier 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting income support payments for workers (coronavirus disease 2019)

1	Short title
2	Definitions
3	Regulations — definition of worker
4	Payment
5	Application
6	Eligibility
7	Amount of payment
8	Maximum number of weeks
9	Social Insurance Number
10	Provision of information and documents
11	Payments cannot be charged, etc.
12	Return of erroneous payment or overpayment
13	Limitation or prescription period
14	No interest payable

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'allocation de soutien du revenu pour les travailleurs (maladie à coronavirus 2019)

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Règlements — définition de travailleur
4	Versement de l'allocation
5	Demande
6	Admissibilité
7	Montant de l'allocation
8	Nombre maximal de semaines
9	Numéro d'assurance sociale
10	Fourniture de renseignements et production de documents
11	Incessibilité
12	Restitution du trop-perçu
13	Prescription
14	Intérêts



S.C. 2020, c. 5, s. 8

L.C. 2020, ch. 5, art. 8

An Act respecting income support payments for workers (coronavirus disease 2019)

Loi concernant l'allocation de soutien du revenu pour les travailleurs (maladie à coronavirus 2019)

[Assented to 25th March 2020]

[Sanctionnée le 25 mars 2020]

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Emergency Response Benefit Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

worker means a person who is at least 15 years of age, who is resident in Canada and who, for 2019 or in the 12-month period preceding the day on which they make an application under section 5, has a total income of at least \$5,000 — or, if another amount is fixed by regulation, of at least that amount — from the following sources:

travailleur Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et dont les revenus — pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande en vertu de l'article 5 — provenant des sources ci-après s'élèvent à au moins cinq mille dollars ou, si un autre montant est fixé par règlement, ce montant :

(a) employment;

a) un emploi;

(b) self-employment;

b) un travail qu'elle exécute pour son compte;

(c) benefits paid to the person under any of subsections 22(1), 23(1), 152.04(1) and 152.05(1) of the *Employment Insurance Act*; and

c) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(d) allowances, money or other benefits paid to the person under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the person of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption. (*travailleur*)

d) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption. (*worker*)

Regulations — definition of *worker*

3 With the consent of the Minister of Finance, the Minister may, by regulation, fix an amount for the purposes of the definition *worker* in section 2.

Payment

4 The Minister must make an income support payment to a worker who makes an application under section 5 and who is eligible for the payment.

Application

5 (1) A worker may, in the form and manner established by the Minister, apply for an income support payment for any four-week period falling within the period beginning on March 15, 2020 and ending on October 3, 2020.

Limitation

(2) No worker is permitted to file an application after December 2, 2020.

Information

(3) An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Eligibility

6 (1) A worker is eligible for an income support payment if

(a) the worker, whether employed or self-employed, ceases working for reasons related to COVID-19 for at least 14 consecutive days within the four-week period in respect of which they apply for the payment; and

(b) they do not receive, in respect of the consecutive days on which they have ceased working,

(i) subject to the regulations, income from employment or self-employment,

(ii) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*,

(iii) allowances, money or other benefits paid to the worker under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the worker of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, or

(iv) any other income that is prescribed by regulation.

Règlements — définition de *travailleur*

3 Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer un montant pour l'application de la définition de *travailleur*, à l'article 2.

Versement de l'allocation

4 Le ministre verse l'allocation de soutien du revenu au travailleur qui présente une demande en vertu de l'article 5 et qui y est admissible.

Demande

5 (1) Tout travailleur peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une allocation de soutien du revenu pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée après le 2 décembre 2020.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Admissibilité

6 (1) Est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

a) il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;

b) il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :

(i) sous réserve des règlements, de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte,

(ii) de *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

Exclusion

(2) An employed worker does not cease work for the purpose of paragraph (1)(a) if they quit their employment voluntarily.

Regulations

(3) The Minister may, by regulation,

(a) exclude a class of income from the application of subparagraph (1)(b)(i); and

(b) prescribe any other income for the purposes of subparagraph (1)(b)(iv).

Amount of payment

7 (1) The amount of an income support payment for a week is the amount fixed by regulation for that week.

Regulations

(2) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may, by regulation, fix the amount of an income support payment for a week specified in the regulation.

Distinguishing — classes

(3) Regulations made under subsection (2) may distinguish among different classes of workers.

Maximum number of weeks

8 (1) The maximum number of weeks for which income support payments may be made to a worker is 16 weeks or, if another number of weeks is fixed by regulation, that number of weeks.

Regulations

(2) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may, by regulation, fix a number of weeks for the purpose of subsection (1).

Social Insurance Number

9 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application under this Act.

(iv) tout autre revenu prévu par règlement.

Exclusion

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un travailleur ne cesse pas d'exercer son emploi s'il le quitte volontairement.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) soustraire à l'application du sous-alinéa (1)b)(i) toute catégorie de revenus;

b) prévoir d'autres revenus pour l'application du sous-alinéa (1)b)(iv).

Montant de l'allocation

7 (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu pour une semaine est le montant fixé par règlement pour cette semaine.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le montant de l'allocation de soutien du revenu pour toute semaine précisée dans les règlements.

Traitement différent : catégories

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent traiter différemment les catégories de travailleurs.

Nombre maximal de semaines

8 (1) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles l'allocation de soutien du revenu peut être versée à un travailleur est de seize semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le nombre de semaines pour l'application du paragraphe (1).

Numéro d'assurance sociale

9 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande en vertu de la présente loi.

Provision of information and documents

10 The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide any information or document within the reasonable time that is stated in the notice.

Payments cannot be charged, etc.

11 An income support payment

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of erroneous payment or overpayment

12 (1) If the Minister determines that a person has received an income support payment to which the person is not entitled, or an amount in excess of the amount of such a payment to which the person is entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as is feasible.

Recovery as debt due to Her Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister.

Certificate of default

(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Limitation or prescription period

13 (1) Subject to subsections (2) to (7), no action or proceedings are to be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Fourniture de renseignements et production de documents

10 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Incessibilité

11 L'allocation de soutien du revenu :

a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;

c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

12 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une allocation de soutien du revenu à laquelle elle n'a pas droit ou une telle allocation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Certificat de non-paiement

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances visées au paragraphe (2). L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Prescription

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or compensation against any sum of money, including an income support payment under this Act, that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgment

(5) An acknowledgment of liability means

- (a) a promise to pay the money owing, made by the person or their agent, mandatary or other representative;
- (b) an acknowledgment of the money owing, made by the person or their agent, mandatary or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the person or their agent, mandatary or other representative of any money owing; or
- (d) an acknowledgment of the money owing, made in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts by the person, their agent, mandatary or other representative or the trustee or administrator.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute allocation de soutien du revenu payable au titre de la présente loi — à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a) la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b) la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

No interest payable

14 No interest is payable on any amount owing to Her Majesty in right of Canada under this Act as a result of an erroneous payment or overpayment.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Intérêts

14 Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.